

COUR D'APPEL D'AMIENS
CHAMBRE CORRECTIONNELLE

DU 18 juin 2014

Blanc Guillaume,

Arrêt rendu publiquement le **dix-huit juin deux mille quatorze**

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel d'AMIENS en date du 5 juin 2013,

C/

Ministère Public

Blanc Tatiana

**ORDRE DES AVOCATS AU
BARREAU D'AMIENS**

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré

Président : **Monsieur FOULQUIER,**

Conseillers : **Monsieur GREVIN,
Madame PELISSERO,**

Dossier n° 13'00961

MINISTÈRE PUBLIC lors des débats : **Monsieur PERINO,**

GREFFIER lors des débats : **Monsieur DROUVIN**

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

D. **Guillaume,**
né le
fils de Marcel et de D
nationalité : française
demeurant :

Lucette

Jamais condamné

COMPÉTIC TOIRE A
SIG

- BLANC Tatiana

Prévenu, LIBRE, intimé, comparant, assisté de ses Conseils Maître HADDAD
Michaël et Maître **DIBOUNDJE**, avocats au barreau d'AMIENS

LE MINISTÈRE PUBLIC, appelant

Blanc Tatiana
demeurant

Partie civile, non appelante, non comparante

ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU D'AMIENS
21, Square Jules Bocquet - 80000 AMIENS

Partie civile, appelant, représenté par Maître VAN MARIS Pierre, avocat au barreau
d'AMIENS

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du 5 juin 2013, le tribunal correctionnel d'AMIENS saisi d'une citation par exploit d'huissier sur mandement de Monsieur le Procureur de la République, a écarté les exceptions de nullités et a renvoyé des fins de la poursuite D Guillaume,

poursuivi pour EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION D'AVOCAT, du 01/01/2010 au 27/12/2011, à AMIENS, infraction prévue par les articles 4, 72 de la Loi 71-1130 DU 31/12/1971 et réprimée par l'article 72 de la Loi 71-1130 DU 31/12/1971

Sur l'action civile a :

- déclaré irrecevable les constitutions de partie civile du fait de la décision de relaxe.

LES APPELS :

*** Appel a été interjeté par :**

L'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU D'AMIENS, le 14 juin 2013, son appel étant limité aux dispositions civiles

M. le Procureur de la République, le 14 juin 2013 contre Monsieur D Guillaume

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'appel de la cause, à l'audience publique en date du 9 avril 2014, Monsieur le Président a constaté l'identité du prévenu Guillaume D.

Ont été entendus,

Madame le Conseiller PELISSERO, en son rapport,

Le prévenu Guillaume D en son interrogatoire et en ses brefs moyens de défense,

Maître HADDAD, conseil du prévenu, en ses conclusions et plaidoirie in limine litis,

Maître DIBOUNDJE, conseil du prévenu, en ses conclusions et plaidoirie in limine litis,

Maître VAN MARIS, avocat au barreau d'AMIENS, Conseil de la partie civile l'Ordre des Avocats du barreau d'AMIENS, en ses conclusions et plaidoirie,

Monsieur PERINO, Avocat Général, en ses réquisitions,

Maître HADDAD Michaël, avocat au barreau d'AMIENS, Conseil du prévenu, en ses conclusions et plaidoirie,

Maître DIBOUNDJE Stéphane, avocat au barreau d'AMIENS, Conseil du prévenu, en ses conclusions et plaidoirie,

Le prévenu Guillaume D ayant eu la parole en dernier,

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré et le Président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 4 juin 2014.

A l'audience publique du 4 juin 2014, le délibéré a été prorogé au 18 juin 2014.

Et ce jour, après en avoir délibéré conformément à la loi hors la présence du Ministère Public et du Greffier, Monsieur le Président, qui a signé la minute avec le greffier, a donné, en audience publique, lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du Code de Procédure Pénale, en présence du Ministère Public et du Greffier Monsieur DROUVIN.

DÉCISION :

pp/bvo

Par jugement du 5 juin 2013, contradictoire à l'égard de Guillaume D le tribunal correctionnel d'Amiens, après avoir écarté les exceptions de nullité soulevées par la défense, l'a relaxé d'avoir à Amiens entre le 1^{er} janvier 2010 et le 27 décembre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en violation des dispositions du chapitre premier du titre 2 de la loi du 31 décembre 1971 (71-1130), donné des consultations juridiques ou rédigé pour autrui des actes sous-seing privés en matière juridique, faits prévus et réprimés par les articles 4, 54, 55, 66-2 et 72 de la loi du 31 décembre 1971, les articles 54 et 55 de la loi du 31 décembre 1971, renvoyé le ministère public des fins de la poursuite, et, sur l'action civile, déclaré irrecevables les constitutions de partie civile de l'Ordre des avocats du barreau d'Amiens et de Madame Tatiana B

Par déclaration du 14 juin 2013 au greffe du tribunal de grande instance d'Amiens, Maître Pierre Van Maris, avocat du conseil de l'Ordre des avocats, a interjeté appel principal des dispositions civiles de ce jugement.

Par déclaration du même jour au même greffe, le ministère public a interjeté appel principal des dispositions pénales.

À l'audience du 9 avril 2014, Madame Tatiana B citée à sa personne le 9 octobre 2013, n'a ni comparu ni été représentée.

Maître Haddad et Maître Diboudje, avocats de Monsieur Guillaume D ont saisi la Cour de conclusions in limine litis aux fins de voir dire nulle et de nul effet la citation délivrée au prévenu le 26 novembre 2012.

Après avoir entendu le conseil de la partie civile et le représentant du ministère public, la Cour a joint cet incident au fond.

Maître Van Maris a développé oralement les conclusions déposées au soutien des intérêts de l'Ordre des avocats du barreau d'Amiens, représenté par son Bâtonnier, Maître Jean-Rémy Bourre, aux termes desquelles cet Ordre sollicite que Monsieur Guillaume D soit déclaré coupable des infractions dont s'agit et condamné aux peines prévues par la loi, que l'Ordre des avocats au barreau d'Amiens soit reçu en sa constitution de partie civile et que Monsieur Guillaume I. soit condamné à lui payer la somme d'un euro en réparation du préjudice moral et celle de 2.000 euros par application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Monsieur l'Avocat général s'en est rapporté à justice.

Maître Haddad et Maître Diboundje ont successivement plaidé aux fins de confirmation du jugement entrepris quant à la relaxe du prévenu.

Par lettre du 14 novembre 2011, l'Ordre des avocats du barreau d'Amiens portait plainte entre les mains de Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Amiens à l'encontre de Monsieur Guillaume I précisant que celui-ci avait été désigné par, arrêté du 4 mars 2009, Président de la formation de jugement du tribunal du contentieux de l'incapacité d'Amiens, auquel il reprochait un démarchage en matière de consultation juridique.

A la lecture de la plaquette, jointe à la plainte, diffusée par Monsieur Guillaume D l'Ordre plaignant estimait que celui-ci prétendait pouvoir intervenir en matière de consultation et d'aide aux victimes avec un rendez-vous « au domicile des victimes ou sur le lieu d'hospitalisation » alors que la matière de la consultation juridique et de la rédaction d'acte sous-seing privé était réglementée par les articles 54 et 55 de la loi du 31 décembre 1971 et réprimée par les articles 66-2 et 72 de cette même loi, que l'article 54 n'autorisait la consultation juridique ou la rédaction d'acte sous-seing privé qu'aux personnes pouvant justifier intervenir conformément aux articles 55 à 66 de ladite loi et que tel n'apparaissait pas être le cas de Monsieur Guillaume D

L'antenne de police judiciaire d'Amiens était saisie pour enquête préliminaire.

Les policiers rappelaient que Monsieur Guillaume D s'adressait aux victimes d'accidents corporels en indiquant pouvoir analyser et évaluer leur situation, effectuer les démarches nécessaires pour constitution de leur dossier d'indemnisation et l'obtention d'indemnités et qu'il précisait s'être entouré d'une équipe d'experts médicaux indépendants et d'avocats spécialisés.

Les investigations établissaient que Monsieur Guillaume D était déclaré auprès de l'URSSAF comme exerçant son activité libérale sous le libellé « juriste négociateur » depuis le 4 octobre 2007 et que la part de ses revenus tirés de cette activité, complétés par des émoluments perçus en qualité d'enseignant, allait croissante, jusqu'à constituer ses principales ressources à partir de l'année 2010.

Il était constaté que Monsieur Guillaume D indiquait être membre de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions au tribunal de grande instance d'Amiens et président de formation du jugement au tribunal du contentieux de l'incapacité d'Amiens.

Maître Philippe Pourchez, Bâtonnier en exercice, était entendu le 29 novembre 2011.

Il exposait que l'Ordre qu'il représentait faisait grief à Monsieur Guillaume D d'apprécier la situation de ses interlocuteurs, d'établir un diagnostic, de négocier avec les assureurs et de les orienter vers des avocats choisis par lui.

Il rappelait que l'exercice d'activité juridique à titre principal était réservé aux professions réglementées selon les dispositions de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 et soutenait que Monsieur Guillaume D donnait des consultations juridiques au sens de loi et que la consultation juridique, qu'il distinguait de la simple information juridique par l'acte de diagnostic, à titre principal était réservée aux avocats.

Monsieur Guillaume E était entendu le 27 décembre 2011, après avoir inopportunément été placé quelques heures en garde à vue le 13 décembre 2011 sans avoir été entendu sous ce régime.

Il déclarait exercer depuis 2007 la profession d'expert en assurances et précisait venir en aide aux victimes d'accidents corporels, qui mandataient son cabinet, pour leur permettre l'obtention de l'indemnisation de leur préjudice et intervenir uniquement auprès des compagnies d'assurances.

Il estimait être autorisé à exercer cette activité puisqu'il était titulaire d'un diplôme d'études approfondies en droit par application de l'agrément donné par l'arrêté du 1^{er} décembre 2003 autorisant l'exercice de cette profession par tout titulaire d'un DEA ou d'un DESS en droit ou d'un diplôme délivré par les instituts des assurances des universités.

Il expliquait que son rôle était strictement limité à la négociation du montant des indemnisations pour le compte de la victime dans une phase non contentieuse et travailler en relation avec des avocats que ses clients étaient libres de choisir ou non dès survenance d'un contentieux sur le droit à indemnisation lui-même ou en l'absence d'accord quant au montant de l'indemnisation.

Il considérait qu'il n'existait aucune incompatibilité entre son activité professionnelle et ses activités au sein de la CIVI dont le rôle était de permettre aux victimes d'infractions pénales d'être indemnisées par le fonds de garantie lorsque l'auteur était inconnu ou insolvable et pas davantage avec son rôle de président de formation de jugement du tribunal de l'incapacité, s'agissant dans cette hypothèse d'accidents du travail ou de l'évaluation du montant des pensions de personnes handicapées. Il a ajouté dispenser quelques heures d'enseignement à l'école supérieure de commerce d'Amiens et situait sa démarche professionnelle dans son domaine de compétence.

Parallèlement à cette procédure, par lettre du 22 novembre 2011, Madame Tatiana B. saisissait le bureau d'aide aux victimes du tribunal de grande instance d'Amiens d'une réclamation contre Monsieur Guillaume D. Victime d'un accident de la route en mai 2009, elle avait pris attache de Monsieur Guillaume D. via un site d'aide aux victimes sur Internet, meilleure-indemnisation.com, et souhaitait savoir si Monsieur Guillaume D. était en droit de lui réclamer des honoraires. Elle produisait un mandat de négociation signé avec le responsable du site qui l'avait dirigée vers Monsieur Guillaume D., la facture d'honoraires du site, deux courriers que lui avait adressé le Cabinet Guillaume D. le premier pour lui demander des justificatifs des frais éventuels restés à charge, le second proposant à sa signature un procès-verbal de transaction obtenue après négociation du Cabinet avec la compagnie d'assurances Générali et un commentaire selon lequel cette indemnisation serait satisfaisante au regard des indemnités versées en la matière.

Madame Tatiana B. considérait que Monsieur Guillaume D. n'avait aucun droit à s'occuper de son affaire et contestait le montant de l'indemnisation perçue comme le montant des honoraires versés.

Ni Madame Tatiana B. ni Monsieur Guillaume D. ont été invités à s'expliquer sur cette réclamation au cours de l'enquête, étant par ailleurs observé que l'ensemble des pièces y afférentes sont cotées en procédure d'audience.

Par acte d'huissier du 26 novembre 2012, le ministère public faisait citer Monsieur Guillaume D. devant le tribunal correctionnel d'Amiens.

Devant les premiers juges, Monsieur Guillaume D. a expliqué que la mention « juriste négociateur » avait été portée par l'agent de l'URSSAF lors de son inscription auprès de ce service et qu'il avait procédé à rectification fin 2011 en indiquant « expert d'assurés ».

Il a soutenu que la profession d'expert en assurances avait reçu un agrément par la loi du 1^{er} décembre 2003, que toute personne correspondant à cet

agrément pouvait exercer cette profession et qu'il n'existait pas d'organismes de contrôle.

Il a ajouté toujours préciser ne pas être avocat et strictement limiter son intervention à la phase transactionnelle afin d'assurer à ses clients, face aux experts des compagnies d'assurances, la meilleure indemnisation possible au regard des sommes habituellement allouées.

Les appels interjetés par l'Ordre des avocats du barreau d'Amiens et par le ministère public dans les formes et délais légaux du jugement rendu le 5 juin 2013 par le tribunal correctionnel d'Amiens sont recevables.

1) sur l'exception soulevée tirée de la prétendue nullité de la citation délivrée au prévenu :

À hauteur d'appel, la défense fait valoir que la citation, qui fixe les limites du débat judiciaire et doit énoncer le fait poursuivi et viser le texte de loi qui le réprime afin de permettre au prévenu de préparer sa défense en toute connaissance de cause, telle que délivrée au prévenu en l'espèce est imprécise quant aux faits reprochés qu'elle estime également insuffisamment énoncés au regard des textes visés et demande à la Cour de dire nulle et de nul effet cet acte attentatoire aux droits de la défense.

Les premiers juges ont pertinemment observé que le prévenu avait été entendu et que des questions lui avaient été posées sur les conditions d'exercice de son activité professionnelle.

La Cour ajoute que l'acte de poursuite ne pouvait être davantage précis dès lors que c'est exactement et globalement l'activité libérale que le prévenu a choisi d'exercer qui lui est reprochée. Il ne saurait dans de telles conditions être fait reproche d'imprécision à l'acte de poursuite, le prévenu ayant par ailleurs ainsi qu'il résulte de sa défense au fond, parfaitement compris la teneur de la poursuite et ayant été en mesure de faire valoir ses moyens de défense devant la juridiction de jugement.

En conséquence, la Cour confirmera le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté l'exception de nullité soulevée par la défense.

2°) au fond :

À hauteur d'appel, l'Ordre des avocats du barreau d'Amiens qui élude dans ses propres écritures la plainte en son nom déposée et se fonde, dans son rappel des faits, sur la réclamation formée par Madame Tatiana B qu'il n'a pas vocation à représenter, soutient qu'il résulte des dispositions de l'article 54 et 56 et suivants de la loi du 31 juillet 1971 que pour pouvoir donner des consultations juridiques, les professionnels concernés doivent appartenir à une profession visée par un arrêté conférant l'agrément prévu par l'article 54 de la loi susvisée, justifier de l'obtention d'une qualification professionnelle de leur activité principale reconnue par l'État ou un organisme public ou un organisme professionnel agréé et que les prestations juridiques doivent être délivrées dans la limite de cette qualification et des dispositions de l'article 60 de ladite loi.

L'Ordre des avocats fait valoir que si Monsieur Guillaume D possède bien les diplômes juridiques qui lui permettent de remplir une partie de ces conditions et s'il peut se prévaloir d'un arrêté conférant l'agrément prévu par l'article 54 de la loi du 31 juillet 1971, il ne remplit pas les deux autres conditions.

L'Ordre conteste à Monsieur Guillaume D la qualité d'expert dont celui-ci se prévaut en exposant que si le prévenu possède les diplômes juridiques

requis, il ne répond pas aux conditions posées par l'article 60 de la loi du 31 juillet 1971 puisqu'il exerce une activité professionnelle non réglementée sans justifier d'une qualification reconnue par l'Etat ou attestée par un organisme public ou un organisme professionnel agréé qui seuls seraient susceptibles de lui conférer l'agrément lui permettant de soutenir qu'il est expert en assurances.

Au surplus, se fondant sur d'une part l'inscription auprès de l'URSSAF du prévenu en qualité de « juriste-négociateur », d'autre part, sur la nature de l'activité consistant à participer à la rédaction d'un protocole de transaction s'agissant d'un acte sous-seing privé dont la portée juridique est réelle et enfin sur le caractère principal de cette activité au regard du montant des revenus qui en sont tirés par le prévenu, l'Ordre des avocats soutient que l'activité professionnelle exercée par Monsieur Guillaume D. est une activité rentrant dans le champ d'application des articles 54 et 55 de la loi du 31 décembre 1971, violent lesdites dispositions et réprimées par l'article 72 de la même loi.

La défense soutient que la profession d'expert en assurances spécialisés dans l'évaluation des dommages corporels est une profession non réglementée entrant dans le cadre de l'article 60 de la loi du 31 décembre 1971, la profession d'expert en assurances faisant l'objet d'un agrément dans son ensemble, et bénéficiant d'un agrément du Garde des Sceaux par un arrêté du 1^{er} décembre 2003 modifiant l'arrêté du 6 février 2001 conférant l'agrément prévu par l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 et ce, sans que cet agrément ne soit subordonné à une qualification délivrée par un quelconque organisme public ou professionnel.

Elle ajoute que le diplôme d'études approfondies dont est titulaire le prévenu justifie d'un niveau de capacité professionnelle supérieur à celui requis par les arrêtés des 6 février 2001 et 1^{er} décembre 2003.

Elle fait valoir que l'activité principale du prévenu consiste en l'évaluation par la détermination des dommages subis, la ventilation de ces dommages au regard des nomenclatures existantes, des précédents indemnitaires et des « barèmes » et la négociation des indemnités revenant à la victime avec les organismes régleurs, et que cette activité principale, dès lors que l'expert en assurances spécialisé dans l'évaluation des dommages corporels n'a pas vocation de se prononcer sur l'application d'une règle de droit ne relève pas de la consultation juridique ; qu'ainsi, cette activité ne consiste pas en une activité juridique principale au sens de la loi du 31 décembre 1971.

La défense expose que les conditions d'exercice d'une activité juridique accessoire à l'activité principale sont des conditions relatives aux qualifications que remplit le prévenu, titulaire d'un diplôme d'études approfondies et des conditions relatives à l'activité accessoire déployée qui doit entrer dans le domaine de compétence du professionnel justifiant au surplus d'une compétence juridique appropriée et avoir un lien avec l'activité principale ; qu'ainsi la consultation est bien accessoire à la mission principale comme la participation à la rédaction d'un acte sous-seing privé, en tout état de cause établie non par l'expert en assurances mais par l'organisme régleur, se rattachant bien à la mission principale de l'expert dont s'agit. Elle indique enfin que le prévenu se dessaisit toujours totalement du dossier d'indemnisation dès qu'une procédure judiciaire est envisagée et qu'il ne saurait lui être reproché une activité d'assistance et de représentation au sens de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1971, dès lors qu'il n'intervient qu'en dehors de toute procédure judiciaire alors que la victime peut être assistée de toute personne de son choix dans la phase des pourparlers transactionnels prévus par la loi du 5 juillet 1985.

Monsieur Guillaume D. * indique être titulaire d'une maîtrise de droit privé, un certificat de sciences criminelles et d'un diplôme d'études approfondies en droit, avoir rempli les fonctions d'assistant de justice, être chargé d'enseignement et avoir travaillé en qualité de juriste salarié et remplir ainsi toutes les conditions d'exercice de la profession d'expert en assurances. Il produit plusieurs attestations rédigées par des avocats sollicités par ses clients pour tout acte de conseil juridique

ou de représentation (Maître Antoine Tourbier, Maître Clotilde Couratier-Bouis, Maître Jean-Marc Quennehen), et soutient qu'il n'empiète en rien sur le domaine réservé aux avocats mais qu'au contraire il fait l'interface entre les victimes et les avocats, dès que le dossier requiert l'intervention de ceux-ci.

S'agissant de la réclamation de Madame Tatiana B..., il expose que celle-ci ne s'est pas présentée devant les premiers juges et rappelle que son avocat, par une lettre du 26 mars 2013, a indiqué « ne pas se constituer partie civile à l'encontre de Monsieur Guillaume D... ». Il soutient ne pas avoir perçu le moindre centime de Madame Tatiana B... qui a librement régularisé un mandat avec la société meilleure-indemnisation.com, un procès-verbal de transaction avec la compagnie Generali sans exercer son droit de rétractation, été totalement indemnisée de son préjudice et a procédé au paiement des sommes dues à la société meilleure-indemnisation.com sans jamais les contester.

Il reprend les explications données devant le tribunal correctionnel quant à la mention apposée par l'agent de l'URSSAF qui a de son propre chef indiqué "juriste" lors de son immatriculation, lui-même mais ayant obtenu que soit adjoint le vocable « négociateur » correspondant à la réalité de son activité d'expert en assurances et avoir, après insistance, obtenu que son enregistrement soit modifié.

Il fait observer que la procédure ne recèle la preuve d'aucune consultation juridique ni d'un acte sous-seing privé qu'il aurait rédigé et soutient exercer une activité consistant en une prestation technique ne faisant appel au droit qu'à titre accessoire.

Les premiers juges sont entrés en voie de relaxe sans que la pertinence de la motivation du jugement entrepris, que la Cour fait sienne, ne soit remise en cause à hauteur d'appel par la teneur des écritures de la partie civile appelante ou des débats.

C'est en effet par une pertinente analyse des faits que le tribunal correctionnel a retenu que l'activité principale du prévenu qui correspond à la qualification pour laquelle il a reçu un agrément peut être défini comme celle consistant à chiffrer et à négocier les montants d'indemnisation pour l'assuré qui l'a mandaté, s'appuyant au besoin pour cela sur un tiers qualifié et estimé qu'une telle activité, qualifiée par le prévenu à hauteur d'appel de prestations techniques, ne saurait être considérée comme constituant une pratique du droit au sens des dispositions de la loi du 31 décembre 1971.

Les premiers juges ont également justement rappelé que les connaissances juridiques exigées par le pouvoir réglementaire pour exercer la profession dont le prévenu se réclame sont établies par les diplômes qu'il a obtenus et qu'il ne saurait lui être interdit d'utiliser ses connaissances et son expérience dans le champ spécifique et dans les limites de son activité principale.

Il n'est pas davantage établi à hauteur d'appel que devant les premiers juges, que si par exception, le prévenu pouvait examiner le bien-fondé de l'absence de certains postes du préjudice, dont l'indemnisation n'était pas proposée par l'assureur, cette consultation, en lien direct avec l'activité principale et dans les limites de la qualification du prévenu, soit fréquente et non accessoire.

Il n'est pas démontré, ni même soutenu, que lorsque le principe de l'indemnisation ou la responsabilité du tiers sont contestées, le prévenu poursuive son intervention.

Il a également justement été relevé que les procès-verbaux de transaction sont établis par les organismes régleurs et soumis à la victime pour accord.

En conséquence, la Cour confirmera le jugement entrepris en ce qu'il a relaxé Monsieur Guillaume D... des fins de la poursuite.

Dès lors que l'infraction reprochée au prévenu n'est pas constituée, la Cour confirmera le jugement entrepris en ce qu'il a dit irrecevable la constitution de partie civile de l'Ordre des avocats du barreau d'Amiens représenté par son bâtonnier.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de Madame Tatiana B r, contradictoirement à l'égard de l'Ordre des avocats du barreau d'Amiens, représentée par son bâtonnier, et de Monsieur Guillaume D

Déclare recevables les appels interjetés par l'Ordre des avocats au barreau d'Amiens et par le ministère public du jugement rendu le 5 juin 2013 par le tribunal correctionnel d'Amiens,

Au fond les dit mal fondés et confirme le jugement entrepris tant en ce qu'il a rejeté les exceptions de nullité soulevées par le prévenu qu'en ce qu'il a relaxé Monsieur Guillaume D des fins de la poursuite engagée à son encontre pour avoir donné des consultations juridiques ou rédigé pour autrui des actes sous-seing privé en matière juridique et déclaré irrecevables les constitutions de partie civile.

Le Greffier,



Le Président,

